

ART. 1

Le contrat est incontestable dès sa souscription sauf **en cas de fraude**. Il ne prend toutefois réellement existence et effet qu'après la signature de la police par toutes les parties intervenantes et le paiement de la prime unique à AME Life Lux SA.

ART. 2

Les déclarations écrites, faites de bonne foi par le preneur d'assurance et assuré, servent de base au présent contrat.

ART. 3**EXCLUSIONS**

AME Life Lux SA couvre tous les sinistres à l'exclusion :

- du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré qui survient au cours de la première année suivant la date d'effet du contrat ;
- de l'accident d'aviation sauf lorsque l'assuré est simple passager d'un avion légalement affecté au transport de personnes ;
- du décès ou de l'invalidité totale et permanente résultant de la pratique d'une activité sportive réputée dangereuse telle que le parachutisme, le saut à l'élastique, le deltaplane et de manière générale, du sinistre résultant de paris ou de défis et d'une exposition volontaire et téméraire à un danger exceptionnel en ce compris, les conséquences de la conduite irresponsable d'un véhicule automoteur ;
- du décès ou de l'invalidité totale et permanente de l'assuré si ces événements résultent d'un crime ou d'un délit à caractère intentionnel commis par l'assuré en tant qu'auteur ou co-auteur. Il en ira de même pour tous faits intentionnels commis par l'assuré et/ou du ou des bénéficiaire(s) de la présente police ;
- du décès ou de l'invalidité totale et permanente résultant d'une consommation de stupéfiants ou toute autre forme de toxicomanie, d'abus de médicaments, d'un état d'ivresse ou même d'intoxication alcoolique aiguë ou chronique, et par la présence dans le sang d'un taux d'alcool supérieur au taux légal en vigueur ;
- du décès ou de l'invalidité totale et permanente par des actes de guerre civile ou avec un ennemi étranger, à la participation à des bagarres ou des crimes, à des délits ou des affaires de terrorisme ou sabotage, sauf cas de légitime défense et d'assistance à une personne en danger ;
- des maladies survenant dans les trois mois de l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

En cas de décès ou d'invalidité totale et permanente à la suite de l'une de ces exclusions et sauf cas de fraude, AME Life Lux SA paie la valeur de rachat théorique du contrat. Par rachat théorique, on entend : la provision mathématique des couvertures décès, hors assurances complémentaires et chargements commerciaux et hors forfait.

ART. 4**INVALIDITÉ TOTALE ET PERMANENTE**

AME Life Lux SA paiera le capital assuré, en cas d'invalidité totale et permanente de l'assuré, dans les conditions ci-après et sous réserves des exclusions reprises à l'article 3 :

- a) si l'invalidité est due à la maladie : le capital sera payé **APRÈS DEUX ANNÉES DE DURÉE DE L'INVALIDITÉ** depuis la date de sa **CONSTATATION** par AME Life Lux SA, pour autant qu'elle soit consolidée,
- b) si l'invalidité est due à un accident : le capital sera **PAYÉ IMMÉDIATEMENT APRÈS LA CONSTATATION** par le médecin de la compagnie de la **CONSOLIDATION DE L'INVALIDITÉ**.

Lorsque le degré d'invalidité physiologique atteint **au moins 67 %**, l'invalidité est considérée comme totale.

En l'absence de contestations sur la nature, les causes et le degré de l'invalidité, la date de constatation sera celle de la déclaration de l'assuré. Ce paiement met fin au contrat.

Dans tous les cas, que l'assuré soit atteint d'une maladie ou victime d'un accident, la preuve de l'invalidité en résultant lui incombe et le médecin de AME Life Lux SA pourra constater son état de santé à toute époque. Si les parties ne sont pas d'accord, elles choisiront chacune un médecin pour en décider ; en cas de désaccord, ces médecins s'adjoindront un troisième pour les départager et, à défaut d'entente sur cette désignation, le choix sera fait à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal compétent. Chaque partie paie son médecin, les honoraires du troisième, s'il y a lieu, ainsi que tous les frais relatifs à sa nomination seront supportés en commun et à parts égales par les 2 parties.

ART. 5

La prime unique est payable par anticipation. Aucune participation aux bénéfices n'est attribuée au présent contrat.

ART. 6

En cas de remboursement anticipé du prêt, le preneur d'assurance peut demander la valeur de rachat, qui est égale à 90 % de la valeur de rachat théorique. En cas de rachat, le contrat peut être remis en vigueur par le preneur dans un délai de 3 mois. Cette remise en vigueur est soumise aux conditions en usage à ce moment en matière d'acceptation des risques, notamment celles en rapport avec l'état de santé de l'assuré. Elle prend effet après notification par AME Life Lux SA au preneur d'assurance et remboursement par ce dernier de la valeur de rachat à AME Life Lux SA.

ART. 7

Le capital assuré au décès de l'assuré est payable au bénéficiaire moyennant la remise :

- a) de la police originale ;
- b) d'un extrait d'acte de décès comportant confirmation de la date de naissance ;
- c) d'un certificat médical détaillé indiquant la cause du décès ou de l'invalidité totale et permanente et les antécédents et traitements médicaux éventuels précédant le décès ou l'invalidité totale et permanente.

Le droit fiscal applicable, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur, est celui de l'état de résidence du preneur. Tous impôts, droits et taxes, présents ou futurs, exigibles du fait du contrat, sont à charge du preneur d'assurance ou du bénéficiaire, selon le cas.

ART. 8

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée, en priorité, au service médiation d'AME Life Lux SA, Atrium Business Park, 41, rue du Puits Romain, L-8070 Bertrange. A défaut, à l'Instance de médiation paritaire ACA/ULC, adresse postale B.P. 448, L-2014 Luxembourg. Il peut également contacter l'autorité de contrôle de l'assureur : le Commissariat aux Assurances (CaA).

DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

De convention expresse et conformément à la loi du 02 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous autorisez la compagnie d'assurances AME Life Lux SA à enregistrer et à traiter les données que vous nous avez communiquées ainsi que celles qui seront recueillies ultérieurement en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter les contrats d'assurance, de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude. Ces données peuvent également être traitées à des fins de prospection commerciale, sauf demande contraire de votre part. Le responsable du traitement est AME Life Lux SA. Il peut communiquer ces données, à des courtiers, agents et autres mandataires, assureurs, réassureurs et professionnels du secteur financier, sociétés de son groupe, organismes professionnels concernés ainsi qu'aux organismes auxquels la compagnie d'assurances AME Life Lux SA est légalement tenue de communiquer vos données. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos données. La durée de conservation de celles-ci est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à la compagnie de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.